

Rossinière, le 26 juin 2025

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIERE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 juin 2025, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

-
- 1) Le préavis No 02/2025 relatif aux « Comptes et gestion 2024 », à savoir :
 - D'accepter les comptes 2024 tels que présentés ;
 - D'accepter la gestion 2024 de la Municipalité et d'en donner décharge aux organes concernés.
 - 2) Le préavis No 03/2025 relatif à une « Demande de crédit pour le remplacement des réseaux d'eau potable et d'adduction ainsi que la mise en séparatif (EC-EU) Secteur Gare – Chalet de la Place – Collège », à savoir :
 - d'octroyer un crédit d'investissement de CHF 800'000.00 pour la réfection de la conduite d'eau potable et la mise en séparatif secteur « Gare – Chalet de la Place – Collège ».
 - de financer ce montant :
 - par une participation financière de l'ECA de CHF 35'000.00 ;
 - par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff

Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément aux articles :

- LEDP 160, le **préavis No 02/2025** ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- LEDP 162, la demande de référendum pourra être formulée pour le **préavis No 03/2025** dans les 10 jours, **soit dès le 27 juin 2025 au 6 juillet 2025.**

« *Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163, al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163, al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163, al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134, al.2 et al.3 par analogie) ».*
